



PROCES VERBAL
DU COMITE SYNDICAL
Lundi 17 février 2025

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 20
NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 14
NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMES : 19

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 février, sur convocation faite le 04 février 2025, le Comité Syndical s'est rassemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DBJAY à la mairie d'Echillais.

Présents titulaires (14) : CANAUD Jeannine, CLOCHARD Roland, COGNE Geneviève, COUESNON Elsa, DBJAY Jean-Pierre, GAURIER Sylvain, GRIMAUULT Wilfried, MARTIN Alain, MAUGAN Claude, MAZEDIER Patrick, MORJON Marie-Laure, MOSTAFA Samy, PACAUD Lionel, PRUGNIERES Anne-Cécile

Pouvoirs (5) : DURIEUX Michel à MARTIN Alain, PERLADE Lydie à DBJAY Jean-Pierre, PORTRON Didier à COUESNON Elsa, VILLARD Simon à CANAUD Jeannine, VINOT Valérie à GRIMAUULT Wilfried

Excusé (1) : LOUVRIER Franck

Secrétaire de séance : CANAUD Jeannine

Assiste à la réunion : GANDOIS Ysabelle, DGS

Ouverture de la séance à 19h10 – 14 élus présents.

Monsieur le Président, ayant constaté que le quorum est atteint, procède à l'appel des délégués syndicaux.

Madame Jeannine Canaud est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Président demande l'accord des élus pour l'ajout d'une délibération concernant la convention repas avec APO pour l'année 2025. Accord à l'unanimité des membres du comité syndical.

Approbation du procès-verbal du 30/01/2025 ADOPTE A L'UNANIMITE

Rapport n°1

FINANCES

Elu rapporteur : Monsieur PACAUD – Vice-Président

ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet : Vote du budget primitif 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction comptable M57,
Vu la délibération n°2023-30 du 26 septembre 2023 portant sur l'adoption de la nomenclature comptable M57 au 1^{er} janvier 2024,
Considérant l'avis de la commission des finances du 30 janvier 2025,
Considérant que le budget est voté par chapitres,
Considérant que la nomenclature M57 donne la possibilité au Comité syndical de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitre à l'exclusion des dépenses de personnel dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;

Le budget primitif du budget est proposé selon le détail suivant :

- Section fonctionnement

DEPENSES			RECETTES		
		BP 2025			BP 2025
11	Charges générales	280 300,00 €	002	Excédent reporté	
12	Charges de personnel	1 654 041,00 €	70	Produits services	514 080,00 €
65	Autres charges de gestion cour	85 700,00 €	74	Dotation participation	1 536 500,00 €
66	Charges financières	3 939,00 €	75	Autres produits	3 500,00 €
67	Charges exceptionnelles	100,00 €	76	Produits financiers	
68	Dotations aux provisions semi b	2 500,00 €	77	Produits except	- €
			78	Reprise provisions semi b	2 500,00 €
			13	Atténuation de charges	25 000,00 €
042	68 - dotations amortissements	101 000,00 €			
23	virement à la sect invest	- €	042	777- Amortissement des subvention	46 000,00 €
	TOTAL DEP FONCT :	2 127 580,00 €		TOTAL REC FONCT :	2 127 580,00 €

- Section investissement

DEPENSES			RECETTES		
		BP 2025			BP 2025
16	Emprunt et dettes assimilées	35 482,00 €	001	Excédent reporté	
20	Immobilisations incorporelles	- €	10	Dotations	9 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	93 758,31 €	13	Subvention d'équipement	65 240,31 €
			16	Emprunt et dettes	- €
			021	virement de la section de fonct	- €
040	Opération d'ordre	46 000,00 €	040	Opération d'ordre	101 000,00 €
	TOTAL DEPENSES INV :	175 240,31 €		TOTAL RECETTES INV :	175 240,31 €

Observations :

Monsieur Pacaud précise les éléments vus en commission des finances.
L'affectation du résultat se fera ultérieurement.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Comité Syndical décide d'

- ADOPTER le budget primitif du budget 2025 comme suit :

- Section fonctionnement : 2 127 580,00 €
- Section investissement : 175 240,31 €

- **AUTORISER** Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Monsieur le Président informera le comité syndical de ces mouvements de crédits dans la cadre du relevé de décisions lors de la plus proche séance.

Rapport N°2

FINANCES

Elu rapporteur : Monsieur PACAUD – Vice-Président

ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet : Contributions des communes 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2121-1 relatif à la création des syndicats de communes, l'article 5211-41-3 relatif à la restitution de compétence aux communes par un EPCI et les articles 5212-19 et 5212-20 relatifs aux contributions des communes dans le cadre d'un syndicat intercommunal,
Vu l'arrêté préfectoral n°14-3273-DRCTE-B2 du 22 décembre 2014 portant création du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal,
Vu la délibération 2015-28 du 14 avril 2015 définissant les quatre variables utilisées pour le calcul du taux de répartition des contributions,
Vu le budget 2025 du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal,

Considérant que les contributions des communes membres du syndicat constituent une dépense obligatoire,
Considérant que les communes qui adhèrent au syndicat, adhèrent sur l'intégralité de la compétence de ce dernier,
Considérant l'avis de la commission des finances du 30 janvier 2025,

Observations :

Monsieur Pacaud précise que :

- la donnée « nombre d'enfant 0-14 ans » a été mise à jour à partir des données de l'INSEE 2022. Les 3 autres variables restent inchangées. La donnée « nombre d'enfant 0-14 ans » sera actualisée tous les ans.
 - les taux de chaque commune ont été recalculés suite aux erreurs constatées lors de la commission des finances.
- Il remercie l'ensemble des élus d'avoir accepté cette évolution du taux qui impacte certaines communes en moins ou en plus mais qui est une juste mesure au regard de l'évolution de la population de 0 à 14 ans.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Comité Syndical décide de

- **VALIDER** le montant des contributions au titre de l'année 2025 de la manière suivante :

	Taux 2025	Montant total des contributions 2025 1 030 000,00 €
BEAUGEAY	6,02%	61 969,67 €
CHAMPAGNE	4,60%	47 429,61 €
ECHILLAIS	25,18%	259 395,97 €
GRIPPERIE ST SYMPHORIEN	4,82%	49 656,09 €
MOEZE	4,06%	41 834,97 €
SAINT AGNANT	19,84%	204 388,12 €
SAINT FROULT	2,53%	26 100,05 €
SAINT JEAN D ANGLE	5,13%	52 851,61 €
SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE	8,70%	89 622,43 €
SOUBISE	19,10%	196 751,48 €

- **AUTORISER** Monsieur le Président à réaliser les appels des contributions mensuellement selon les montants arrêtés dans la présente délibération ;

- **AUTORISER** Monsieur le Président à faire un appel des contributions pour janvier et février 2026 à hauteur de celui de décembre 2025 (soit 1/12^{ème} de la contribution annuelle) dans l'attente du vote du budget 2026.

Rapport N°3

FINANCES

Elu rapporteur : Monsieur PACAUD – Vice-Président

ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet : Clé de répartition des charges de pilotage dans chacune des activités

Monsieur le Vice-Président explique la nécessité de modifier la clé de répartition des charges de pilotage (charges du siège administratif sans le poste de chargé de coopération CTG) suite à la réorganisation du secteur jeunes. La clé de répartition permet d'obtenir la représentation réelle des coûts de fonctionnement de chaque activité et augmente le prix de revient de chaque activité, ce qui a pour conséquence d'optimiser les prestations de la CAF.

La détermination de ces taux fixes est automatisée dans le logiciel de comptabilité et permet ainsi de renforcer la cohérence et la stabilité du modèle économique du SEJI.

Modalités de calcul

- La clé est déterminée à partir de 2 critères : les charges spécifiques de chacune des 6 activités pour 60 % et le temps de pilotage consacré à chaque activité pour 40 %. Ensuite, le taux est arrondi à 0,5 % pour chaque activité.

Ventilation actuelle charges SEJI sur la base de l'année 2020 (délibération 2021-24)

Ventilation Charges SEJI 2020	Charges 2020		Estimation du temps et charges de pilotage par activité en 2020	Ventilation base 60 % charges + 40% temps pilotage	Ventilation 2020 arrondie et retenue
	Montant	%	Quantité en %	Quantité en %	Quantité en %
MC Mélusine	190 966	13,42%	11,50%	12,65%	12,50%
RAM	102 430	7,20%	16,50%	10,92%	11,00%
ALSH Ados	83 838	5,89%	12,00%	8,33%	8,50%
ALSH Extra	409 908	28,80%	20,00%	25,28%	25,50%
ALSH Péri	620 485	43,59%	35,00%	40,16%	40,00%
LAEP	15 708	1,10%	5,00%	2,66%	2,50%
Total	1 423 335	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%

Proposition d'une nouvelle clé de répartition tenant compte de la réorganisation du secteur jeunes et des charges 2023

Ventilation Charges SEJI 2024	Charges 2023		Estimation du temps et charges de pilotage par activité en 2023	Ventilation base 60 % charges + 40% temps pilotage	Ventilation 2024 arrondie et retenue
	Montant	%	Quantité en %	Quantité en %	Quantité en %
MC Mélusine	188 799	12,19%	13,00%	12,52%	12,50%
RAM	95 350	6,16%	18,50%	11,10%	11,00%
ALSH Ados	59 293	3,83%	7,00%	5,10%	5,00%
ALSH Extra	439 447	28,38%	20,00%	25,03%	25,00%
ALSH Péri	758 645	49,00%	35,50%	43,60%	44,00%
LAEP	6 742	0,44%	6,00%	2,66%	2,50%
Total	1 548 276	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%

Observations :

Monsieur Pacaud précise qu'il est nécessaire de revoir la clé de répartition des charges de pilotage suite à la réorganisation des activités jeunesse.

Vu l'arrêté préfectoral n°14-3273-DRCTE-B2 du 22 décembre 2014 portant création du syndicat enfance jeunesse intercommunal.

Vu les statuts du syndicat enfance jeunesse intercommunal,

Vu la commission Finances du 30 janvier 2025,

Suite aux recommandations de la CAF lors des différents contrôles (2021, 2022), il est soumis au comité syndical, une modification du taux de répartition des charges de pilotage pour chaque activité, afin qu'apparaisse la représentation réelle de son coût pour chacune d'elle.

Ce choix de pourcentage fixe permet ainsi au syndicat d'acquiescer une stabilité indispensable pour son modèle économique, à travers un mode de calcul pérenne et le plus représentatif sur le long terme.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Comité Syndical décide d'

- **APPROUVER le taux de répartition des charges de pilotage pour chacune des activités comme présenté ci-dessus ;**
- **DIRE que cette clé de répartition s'appliquera à compter des déclarations réelles d'activité 2024.**

Rapport N°4

FINANCES

Elu rapporteur : Monsieur PACAUD – Vice-Président

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Objet : Modification de la grille tarifaire des prestations d'accueil Enfance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 5211-10, par lequel l'assemblée délibérante est seule compétente pour fixer les tarifs,

Vu la délibération du comité syndical 2023-18 du 02 mai 2023 fixant les tarifs des prestations d'accueils de loisirs et périscolaire,

Considérant les engagements conventionnels qui lient le service Enfance Jeunesse et la CAF sur la mise en œuvre de tarifs modulés en fonction des ressources des familles,

Considérant le débat d'orientations budgétaires 2025 portant sur la nécessité d'augmenter les recettes propres du Syndicat,

Considérant l'avis rendu par la commission des finances réunie le 30 janvier 2025,

Observations :

Monsieur Gaurier demande le nombre de familles payant le tarif hors territoire.

Cette réponse nécessitant une recherche dans le logiciel métier, elle lui sera apportée dès que possible.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Comité Syndical décide d'

- Appliquer la grille tarifaire suivante à compter du 24 février 2025 :

GRILLE DES TARIFS

Applicable à compter du 24 février 2025

PERISCOLAIRE					
TARIFS	Hors régime général	Régime général CAF			
		QF supérieur à 761	QF 581/760	QF 401/580	QF 0/400
Quart d'heure (matin ou soir)	0,85 €	0,67 €	0,61 €	0,44 €	0,30 €
1 heure	3,40 €	2,68 €	2,44 €	1,76 €	1,20 €
Goûter	0,65 €	0,65 €	0,65 €	0,60 €	0,60 €
Pénalité (présence injustifiée)	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €
Absence injustifiée	coût de l'amplitude total du matin ou du soir				

MERCREDIS /VACANCES					
TARIFS HABITANTS SEJI	Hors régime général	Régime général CAF			
		QF supérieur à 761	QF 581/760	QF 401/580	QF 0/400
1/2 journée	11,20 €	8,20 €	7,15 €	5,50 €	3,65 €
1 journée	22,40 €	16,40 €	14,30 €	11,00 €	7,30 €
Repas	4,00 €	3,50 €	3,50 €	3,20 €	3,20 €
Forfait 5 jours semaine + repas	119,00 €	90,00 €	80,00 €	64,00 €	47,00 €
Pénalité (présence injustifiée)	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €
Absence injustifiée	Coût de la réservation				

MERCREDIS /VACANCES

TARIFS HORS SEJI	Hors régime général	Régime général CAF			
		QF supérieur à 761	QF 581/760	QF 401/580	QF 0/400
1/2 journée	14,50 €	10,40 €	9,30 €	7,00 €	4,65 €
Journée	29,00 €	20,80 €	18,60 €	14,00 €	9,30 €
Repas	4,50 €	4,50 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €
Forfait 5 jours semaine + repas	150,00 €	114,00 €	102,00 €	81,00 €	60,00 €
Pénalité (présence injustifiée)	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €
Absence injustifiée	Coût de la réservation				

Rapport N°5

FINANCES

Elu rapporteur : Monsieur PACAUD – Vice-Président

ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet : Tarifs séjours printemps 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 5211-10, par lequel l'assemblée délibérante est seule compétente pour fixer les tarifs,

Considérant le projet pédagogique d'un séjour « la tête dans les étoiles » à destination des enfants aux vacances de printemps 2025,

Observations :

Le séjour concerne 15 enfants de CE1-CE2. Il aura lieu à Poitiers. Les activités scientifiques auront lieu au Futuroscope et au planétarium.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Comité Syndical décide de

- **FIXER le tarif pour le séjour « la tête dans les étoiles » du 22 au 25 avril 2025 de la manière suivante :**
 - CAF QF 0 - 760 : 180 €
 - CAF QF > à 760 : 210 €
 - Autres régimes et hors territoire : 250 €

Rapport n° 6

FINANCES

Elu rapporteur : Monsieur DBJAY – Président

ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet : Convention 2025 avec APO pour la fourniture de repas le mercredi à Saint Agnant

Monsieur le Président expose :

Dans le cadre de l'optimisation des dépenses, en 2024 il a été conclu à APO (entreprise adaptée employant des personnes handicapées) une convention pour la fourniture des repas du mercredi pour l'accueil de loisirs à Saint Agnant.

Considérant que la prestation est satisfaisante, il est proposé de renouveler pour l'année 2025 la convention avec APO aux tarifs suivants : 3,25€ HT maternel, 3,41€ HT primaire (2024 : 2,64 € HT enfant) 4,50 € HT adulte (2024 : 3,48 € HT adulte)

Observations :

Monsieur le Président rappelle le contexte de la signature de la convention avec APO en 2024. Il précise que APO a apporté des améliorations pour la fourniture des repas.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Comité Syndical décide d'

- **AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention de restauration avec APO du 01/01 au 31/12/2025 annexée à la présente délibération ;**
- **AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.**

Rapport n° 7

PERSONNEL

Elu rapporteur : Monsieur DBJAY – Président

ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet : Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour faire face à des besoins de remplacement

Monsieur le Président informe l'assemblée :

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congés annuels, congés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ainsi et pour chaque recrutement, l'autorité territoriale devra assurer la publication d'un avis d'emploi sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

Les candidatures seront adressées à l'autorité dans la limite d'un délai qui, sauf urgence (notamment si le remplacement de l'agent absent doit intervenir rapidement pour respecter le principe de continuité de service public), ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de l'avis précité.

Les candidats présélectionnés seront convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement, sauf lorsque la durée du contrat de remplacement proposé sera inférieure ou égale à six mois.

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur les compétences, les aptitudes, les qualifications et l'expérience professionnelles, le potentiel du candidat et la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.

Les besoins des services peuvent aussi justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique.

Observations :

Monsieur Maugan et Madame Prugnières souhaitent que les élus soient informés des remplacements longue durée.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Comité Syndical décide d'

- **AUTORISER Monsieur le Président à recruter, dans le respect de la procédure recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles ;**
- **AUTORISER Monsieur le Président à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements.**
Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;
- **PREVOIR à cette fin une enveloppe de crédits au budget, chapitre 012, article 64131.**

INFORMATION

- Pas d'information

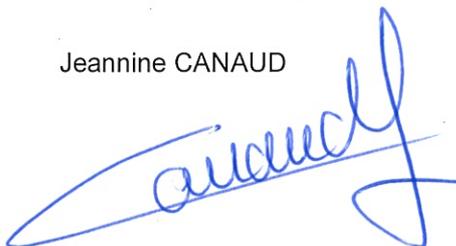
QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Président informe les élus de son souhait d'étudier les horaires de fermeture du soir des accueils périscolaires et de loisirs. 18h30 ? 18h45 ? au lieu de 19h. Il a demandé aux services de lui faire remonter les chiffres de fréquentation depuis septembre 2024. Il les présentera à un prochain comité syndical.
- Parallèlement à cette question, Monsieur Pacaud souhaite que le SEJI se questionne sur l'obligation de maintenir 2 personnes jusqu'à la fermeture alors qu'il n'y a plus 2 ou 3 enfants. Est-ce réglementaire ? Madame Prugnières pose la question de la responsabilité du Seji lorsque les parents oublient de réserver. Monsieur le Président leur propose que ces points soient étudiés avec la question des horaires de fermeture du soir.

Le Président lève la séance à 19h55.

La secrétaire de séance

Jeannine CANAUD



Le Président

Jean-Pierre DBJAY



